## AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Des HAUTS-DE-FRANCE AVIS n°2017-ESP-16

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande : 2018-00036-041-001

Référence du projet :2018-01-18-00036

(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : 62 – Lidl Rang-du-Fliers

Préfet(s) compétent(s) : Pas-de-Calais

Bénéficiaire(s): LIDL

## **MOTIVATION ou CONDITIONS**

L'analyse du document montre que le diagnostic de la flore, des habitats naturels et de la pédologie du site est correctement réalisé.

Sur la forme, les quelques remarques suivantes peuvent être formulées :

- p.17 Flore et habitats naturels : la typologie Corine biotope n'est pas la plus adaptée pour la caractérisation des végétations mais si son utilisation est justifiée par son inscription à l'arrêté du 24 juin 2008 ; il convient de préférer la typologie EUNIS (préconisations du Muséum National d'Histoire Naturelle) qui peut utilement compléter la typologie Corine biotope.
- p.25 l'évaluation des habitats a été basée sur le guide des végétations des zones humides du Nord-Pas de Calais (Catteau & al, 2009), ce qui est pertinent d'un point de vue typologique, mais j'attire l'attention sur le fait que le référentiel à utiliser est celui diffusé par le Conservatoire botanique national de Bailleul (www.cbnbl.org/référentiels), qui est plus récent et actualisé régulièrement.
- p.57 les cartes de répartition à prendre en compte au niveau régional sont disponibles sur Digitale2 (digitale.cbnbl.org) plutôt que dans l'ouvrage de 2005 qui est désormais obsolète pour ce qui est des cartes.

## Sur le fond du dossier :

p.37 – D'après les sondages pédologiques réalisés, le site est qualifié en nature de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Ce dossier sera donc nécessairement analysé par les services de la police de l'eau. Se pose donc la question des impacts hydrauliques potentiels du remblaiement de la surface nécessaire à l'installation du magasin, ceux-ci ne sont pas analysés dans le document à ma disposition, j'y reviendrai.

Cette analyse montre par ailleurs que le sol est majoritairement constitué d'horizons limono-sableux excluant la potentialité de présence de tourbe et l'éventuelle restauration de végétations sur tourbe. Cet élément est important dans la perspective des mesures de compensation.

- p.45 Mesures d'évitement et de réduction : ces mesures semblent correctement réalisées avec l'évitement de la station d'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*), de la prairie à Pulicaire et Jonc glauque et d'une station de Jonc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus*).
- p.59 mesures de compensation : Les deux mesures proposées me paraissent adaptées, à savoir le déplacement des stations de Jonc à tépales obtus impactées (qui est normalement plutôt une mesure d'accompagnement) et la restauration d'habitats favorables au Jonc à tépales obtus dans la prairie pâturée. Le protocole opérationnel de déplacement du Jonc à tépales obtus n'appelle pas de remarque particulière.

p.61 – mesure compensatoire de restauration d'habitats au sein de la prairie.

L'étrépage sur 30 cm de profondeur semble adapté à la restauration de niveaux d'eau favorable au redéploiement de prairies humides d'intérêt patrimonial et notamment à la bonne réimplantation du Jonc à tépales obtus. Cependant, je déconseille fortement l'apport de sols issus de l'étrépage préalable de secteur en nature de mégaphorbiaie à Eupatoire chanvrine et Liseron des haies. En effet, cet habitat est assez répandu sur la frange littorale et constitue un stade de dégradation des prairies humides d'intérêt patrimonial plus élevé. Il est ainsi largement préférable de privilégier une recolonisation naturelle de la végétation sur les espaces qui seront décapés dans la prairie actuellement pâturée. L'apport de sol issu de la mégaphorbiaie annihilerait l'effet bénéfique de l'étrépage. Par ailleurs, du fait du remblaiement prévu lié à la zone d'installation du centre commercial, une modélisation de l'impact de ce remblaiement sur les espaces laissé à l'état naturel serait nécessaire. En effet, sauf erreur de ma part, le document ne mentionne aucune donnée sur le mode d'alimentation hydrique du site (alimentation par la nappe ? fluctuations connues ? plus hauts niveaux connus ?...). Or le remblaiement de la zone, par effet d'imperméabilisation et de pression sur la nappe peut engendrer des phénomènes ponctuels de remontée de nappe à proximité. Cet aspect aurait mérité d'être documenté dans l'étude.

Le comblement partiel des fossés est tout à fait intéressant.

Remarques sur la gestion actuelle et future du site :

La gestion du site est peu abordée dans le document. La prairie est apparemment pâturée, mais le mode de contractualisation avec l'agriculteur n'est pas mentionné tout comme l'éventuelle poursuite des activités de pâturage une fois le site restauré et ré-inondé. Page 59, il est mentionné que : « Le pâturage actuel sera remplacé par du fauchage qui est plus approprié au maintien et au développement de l'espèce ». Or le mode de réalisation des travaux n'est pas évoqué. Cela sera-t-il réalisé en régie par LIDL ou via une convention avec un agriculteur ? J'attire l'attention sur le fait qu'une fois le site ré-inondé, celui-ci sera probablement plus facilement valorisable par un agriculteur par du pâturage plutôt que par fauchage. Le pâturage est tout aussi adapté à la préservation de la population de Jonc à tépales obtus que le fauchage.

Il est nécessaire que LIDL s'engage sur la durée minimale de gestion de son site de compensation, ainsi que sur la transmission régulière d'un compte rendu afin de pouvoir évaluer l'efficacité des opérations menées. Une durée d'engagement de 30 ans serait légitime du fait du remblaiement irrémédiable de la zone humide et une transmission de suivis, à la DREAL et au CSRPN, tous les ans en phase travaux puis tous les cinq ans sont nécessaires afin d'évaluer la pertinence des mesures de gestion entreprises.

Mesure d'accompagnement : l'inscription au PLUi comme zone N du secteur épargné par la création du magasin est, selon moi, une mesure *sine qua non* à l'obtention de l'autorisation de déplacement d'espèce protégée. La mise en place d'une mesure de gestion à long terme et d'une mesure foncière avec un organisme agréé en matière de gestion des espaces naturels est également indispensable.

En conclusion, sous réserve de l'avis des services de la police de l'eau concernant le remblaiement de la zone humide et de la modification des mesures compensatoires en tenant compte des remarques émises cidessus, notamment en ce qui concerne l'abandon de l'idée de déplacement de terre issues des mégaphorbiaies pour « ensemmencer » les espaces étrépés, je donne un avis favorable au déplacement du Jonc subnoduleux (Juncus subnodulosus) dans le cadre de ce projet.

**EXPERT DÉLÉGUÉ : Jean-Christophe HAUGUEL** 

AVIS : Favorable [\_] Favorable sous conditions [X] Défavorable [\_]

Fait le : 22 novembre 2017 Signature